

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 12 décembre 2024

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	12

Date de la convocation
6.12.2024
Date d'affichage
6.12.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre à 20 heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël, Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M. CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, Mme PEREIRA Jocelyne.

Excusés :

Mme BOSSE Stéphanie qui donne pouvoir à Mme DUNOYER Marie,
M. VUILLE Bertrand qui donne pouvoir à M. CLERENTIN Raphaël,
M. SÉRAPHIN Gilles qui donne pouvoir à M. BEERENS-BETTEX Simon.

A été nommé secrétaire de séance : M. GIRAT Martin

Délibération n° 2024.120

Objet de la délibération

**APPROBATION DE LA CONVENTION À CONCLURE AVEC L'ESF
POUR L'INSTALLATION D'UN FIL NEIGE AU SOMMET DU TÉLÉSIÈGE
DU SAIRON**

Considérant que la saison hivernale 2023/2024 a été marquée par un déficit d'enneigement chronique sur l'ensemble du Grand Massif, et sur Morillon en particulier, ainsi que par des conditions climatiques ayant limité les possibilités de production de neige de culture sur les parties les plus basses de la station ;

Considérant que, dans ce contexte, l'exploitation de la zone « débutant », située à 1100 m d'altitude n'a pu se faire dans des conditions satisfaisantes sur une très large partie de la saison, entraînant sur la fin de la période la délocalisation des cours de l'ESF sur la partie haute du domaine, sur un site à proximité de la gare supérieure du télésiège du Sairon à 1700 m d'altitude mais avec des modalités d'exploitation dégradées (durée et conditions de transfert des clients sur le site d'altitude, absence d'appareil de remontée mécanique sur le site) ;

Considérant que, suite à cette expérience compliquée, l'ESF de Morillon souhaite anticiper un éventuel renouvellement de conditions climatiques défavorables pour la saison à venir en installant et en exploitant, à ses frais, un appareil de remontée mécanique de type « fil neige » pour équiper la zone d'apprentissage de ski identifiée à proximité de l'arrivée du télésiège du Sairon ; orienté en direction du nord-ouest, cet emplacement bénéficie d'un bon enneigement naturel ;

Considérant que le site en question est situé sur la partie Sud de la parcelle B n°4561, lieudit « la Vieille d'en Haut » appartenant à la Commune de Morillon et est situé sur le territoire de celle-ci et que, faisant l'objet habituellement d'un damage de la neige par le service de pistes compte tenu de la proximité de la piste verte « Marvel » et de l'emplacement jusqu'à la saison dernière d'une altisurface pour les secours, ce terrain est considéré comme relevant du domaine skiable et du domaine public de la collectivité ;

Considérant, par ailleurs, que l'exploitation des remontées mécaniques du domaine skiable de Morillon est confiée de manière exclusive à la société Grand Massif Domaine Skiable (GMDS) dans le cadre d'une délégation de service public attribuée depuis 2016 et valable jusqu'en 2047 ;

Considérant toutefois que la convention de délégation permet à un tiers d'exploiter une remontée dans le périmètre de la délégation de service public à condition d'être présenté par le délégataire et d'obtenir l'agrément par la Commune en tant qu'autorité délégante et qu'il est rappelé que, dans ce cadre, le délégataire reste pleinement responsable des activités fait l'objet d'une sous-concession ;

Considérant que le projet de convention annexé à la présente délibération a pour objet de définir les conditions d'occupation du domaine public communal pour l'installation et l'exploitation d'un remontée mécanique de type « fil neige » par l'ESF de Morillon ;

Considérant qu'il prévoit notamment :

- Que La zone débutants officielle demeure l'espace prévu à cet effet au niveau de Morillon 1100. La zone identifiée au sommet du Sairon n'étant considérée que comme une zone de repli,
- L'autorisation d'occuper le domaine public sur une surface de 150 m² environ, correspondant à l'emprise de l'installation de type fil-neige pour la saison hivernale 2024/2025,
- Que la mise en service du fil neige n'est autorisée qu'en cas d'absence d'enneigement ou de conditions d'enneigement dégradées au niveau de la zone débutant. En cas de condition dégradée, la mise en exploitation du fil neige est subordonnée à l'autorisation préalable de la Commune,
- Que l'utilisation du fil neige du Sairon sera réservée à la clientèle de l'ESF pour des raisons de responsabilité,
- Que l'occupation donnera lieu au versement d'une redevance forfaitaire de 658,00 € pour l'ensemble de la période, conformément au tarif en vigueur,
- Que l'ESF ne pourra pas se prévaloir de l'occupation de ce site dans ses communications publicitaires ;

Considérant que, s'agissant d'une occupation du domaine public, le projet de convention est précaire et révocable, qu'il ne donne aucun droit acquis ou à renouvellement une fois arrivé à son terme et que l'ESF devra démonter le fil neige une fois la saison terminée ;

Considérant que la conclusion de la convention a été précédée par la publication d'un avis dans l'édition du Dauphiné Libéré du 29 novembre 2024 en application des dispositions de l'article L.2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la décision du Maire n°2024-042 en date du 29 novembre 2024 portant mise à jour des tarifs de la redevance d'occupation du domaine public ;

Vu les avis de la commission « Affaires touristiques, économie locale, domaine skiable et loisirs » en date du 9 septembre et du 25 novembre 2024 ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet de convention à intervenir entre la Commune de Morillon et l'ESF de Morillon portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'une remontée mécanique de type « fil neige » à l'arrivée du TSD6 du Sairon ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces découlant de la présente et, notamment, ladite convention.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le Maire,



Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.